

Accord de reconnaissance mutuelle
Accord sur la mobilité de la main-d'œuvre
pour les arpenteurs-géomètres
au Canada

Accord de reconnaissance mutuelle
Accord sur la mobilité de la main-d'œuvre
pour les arpenteurs-géomètres au Canada

entre

The Association of Newfoundland Land Surveyors
The Association of Nova Scotia Land Surveyors
The Association of Prince Edward Island Land Surveyors
L'Association des arpenteurs-géomètres du Nouveau-Brunswick
L'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec
The Association of Ontario Land Surveyors
The Association of Manitoba Land Surveyors
The Saskatchewan Land Surveyors Association
The Alberta Land Surveyors' Association
The Association of British Columbia Land Surveyors
L'Association des Arpenteurs des Terres du Canada

1.0 But

Nous, les soussignés, acceptons le présent Accord de reconnaissance mutuelle (ARM) pour respecter nos obligations aux termes du chapitre 7 sur la mobilité de la main-d'œuvre de l'Accord sur le commerce intérieur. L'objet de l'ARM est de définir les conditions en vertu desquelles un arpenteur-géomètre autorisé à exercer dans une province ou un territoire pourrait obtenir la reconnaissance de ses qualifications dans toutes les provinces ou tous les territoires signataires du présent accord.

2.0 Définitions

Les termes définis dans cette section apparaissent en caractères **gras** et en **italique** dans le texte de ce document, ses annexes ou dans d'autres définitions.

Arpenteur-géomètre – Toute personne détenant un ***permis de pratique*** d'une ***association*** ou, dans le cas de l'Association des Arpenteurs des Terres du Canada, autorisée à exercer l'arpentage foncier.

Association – Comprend les corporations professionnelles qui ont signé le présent accord de reconnaissance mutuelle.

Association d'accueil – ***Association*** à qui le ***postulant*** demande un ***permis***.

Association d'attache – ***Association*** ou ***associations*** de qui le demandeur détient actuellement un ***permis***.

Certificat de conduite – Certificat fourni par une ***association d'attache*** à une ***association d'accueil*** attestant que le ***postulant*** est membre en règle de ***l'association d'attache*** (voir l'Annexe C)

Connaissances juridictionnelles – Sujets spécifiques de connaissances reliées à l'arpentage qui sont uniques à la juridiction de ***l'association d'accueil*** (voir l'Annexe A).

En règle – Statut d'un ***arpenteur-géomètre*** dont le ***permis*** n'est pas affecté ou limité de quelque façon que ce soit par ***l'association d'attache***.

Examen juridictionnel – Examen visant à établir le niveau de ***connaissances juridictionnelles*** (voir l'Annexe B).

Exigences académiques – Exigences d'acceptation dans la profession ou équivalents reconnus par ***l'association d'attache*** avant de passer les ***examens juridictionnels***. Les qualifications académiques doivent pouvoir être documentées.

Permis/permis de pratique/Détenteur de permis – Ayant le droit exclusif de pratiquer l’arpentage foncier dans une juridiction canadienne.

Postulant – *Arpenteur-géomètre* qui est actuellement *détenteur d’un permis* d’une ou plusieurs *associations* et qui demande un *permis* d’une *association* d’accueil.

Stage – Période de formation pratique, supervisée, exigée pour obtenir l’entrée dans la profession.

3.0 Modalités et conditions

- 3.1 **ATTENDU QUE** les *associations* appuient les objectifs du Chapitre sur la mobilité de la main-d’œuvre de l’Accord sur le commerce intérieur et conviennent qu’il est dans l’intérêt de leurs membres et de la population que les *arpenteurs-géomètres* aient accès aux occasions d’emplois dans cette profession au Canada ;
- 3.2 **ATTENDU QU’**il est convenu et compris que les seuils de compétence dans la pratique de l’arpentage sont établis et appliqués par les *associations* pour la protection du public et qu’il existe différents moyens pour les *arpenteurs-géomètres* d’atteindre ces seuils ;
- 3.3 **ATTENDU QUE** le présent accord de reconnaissance mutuelle n’entrave pas le pouvoir de chaque *association* d’établir des normes et des exigences ;
- 3.4 **ATTENDU QU’**il y a reconnaissance de la prémisse fondamentale de confiance mutuelle entre les *associations* quant à leurs décisions concernant les *permis* ;

- 3.5 **ATTENDU QUE** les *associations* ont constaté qu'il y avait beaucoup d'aspects communs en ce qui a trait :
- aux seuils de compétence pour la pratique de l'arpentage ;
 - aux normes professionnelles et à la déontologie professionnelle ;
 - au champ de pratique des *arpenteurs-géomètres* ;
 - à l'existence de mécanismes de plaintes et de mesures disciplinaires ;
 - aux exigences pour l'octroi du *permis de pratique* initial étant donné que toutes les *associations* exigent actuellement:
 - des niveaux équivalents *d'exigences académiques* ;
 - la réussite d'examens professionnels ;
 - la réussite d'un *stage* professionnel à l'exception de l'Association des Arpenteurs des Terres du Canada qui requiert un affidavit d'expérience et de formation pratique ;
- 3.6 **ATTENDU QU'**il est reconnu que la *connaissance juridictionnelle* est spécifique à la juridiction de chaque *association* ;
- 3.7 **ATTENDU QU'**aucune *association* n'adoptera ni ne maintiendra d'exigence de résidence dans la province ou le territoire en tant que condition pour l'obtention d'un *permis* ;
- 3.8 **ATTENDU QUE** chaque *association* s'assurera que les mesures qu'elle adopte ou maintient pour l'octroi d'un *permis* à un *postulant* d'une autre *association* sont basées sur la compétence, sont disponibles ou sont publiées, et qu'elles n'entraînent pas de délai inutile ni n'imposent de frais lourds et injustifiés, tout en maintenant la possibilité pour une *association* de charger des frais supplémentaires au *postulant* ;

- 3.9 **ATTENDU QU'**il est reconnu que les *arpenteurs-géomètres* qui ont obtenu leur *permis de pratique* lors d'un régime de réglementation précédent le régime actuel peuvent ne pas satisfaire aux exigences actuelles pour l'entrée dans la profession de *l'association d'attache* mais qu'il est reconnu que ces individus sont qualifiés et par conséquent, sont éligibles pour devenir des *postulants* ;
- 3.10 **ATTENDU QUE** les *associations* peuvent maintenir des exigences différentes en matière de formation continue des *arpenteurs-géomètres* dans leurs juridictions mais qu'il est reconnu que le *postulant* pour un *permis* ne sera pas tenu de démontrer qu'il se conforme aux exigences de *l'association d'accueil* en matière de formation continue tant qu'il n'a pas reçu un *permis de pratique* de cette dernière ;

4.0 Conditions de reconnaissance pour l'obtention du permis

- 4.1 **PAR CONSÉQUENT**, sur la base des principes précédemment établis, nous, les *associations*, convenons qu'un *postulant* de toute *association* sera reconnu comme rencontrant les *exigences académiques* de toute autre *association* ;
- 4.2 **EN OUTRE**, pour les fins du présent accord, nous convenons que dans les cas où *l'association d'attache* est l'Association des Arpenteurs des Terres du Canada, l'affidavit d'expérience et de formation pratique sera considéré comme étant équivalent au *stage* exigé par *l'association d'accueil* ;

4.3 **EN OUTRE**, nous convenons d'octroyer un *permis de pratique* au *postulant* sous réserve que le *postulant* :

- verse les cotisations applicables ;
- prouve qu'il est membre *en règle* de *l'association d'attache* ;
- ne fait l'objet d'aucune plainte ou procédure disciplinaire en instance, en cours ou en suspens concernant la compétence ou la conduite du postulant, dans aucune **association d'attache**, conformément aux dispositions de l'alinéa 706(4)a) du chapitre 7 (Mobilité de la main-d'œuvre) de l'Accord sur le commerce intérieur ;
- démontre qu'il satisfait aux exigences linguistiques de l'instance à qui il demande un *permis* ;
- démontre qu'il possède la compétence voulue pour les *connaissances juridictionnelles* en réussissant un *examen juridictionnel* ;
- se conforme aux autres exigences administratives de *l'association d'accueil* qui sont habituellement associées à l'obtention d'un *permis* et qui ne sont pas liées aux exigences académiques et à l'expérience.

Une *association d'accueil* peut exempter le *postulant* de l'application des exigences susmentionnées, en totalité ou en partie.

4.4 **EN OUTRE**, nous convenons que toutes les *associations* continueront à travailler vers l'harmonisation des *exigences académiques*.

4.5 **EN OUTRE**, nous convenons que toutes les *associations* travailleront en collaboration à la création d'un processus de règlement des différends et y participeront pour régler les affaires découlant du présent accord de reconnaissance mutuelle.

5.0 Administration de l'accord

- 5.1 Chaque **association** convient d'identifier une personne(s) ressource pour chaque **association** afin de surveiller et d'évaluer la mise en œuvre et l'application de l'accord dans leur **association** respective et de participer au sein d'une équipe composée des personnes ressources de toutes les **associations** qui aura comme mandat d'aborder les demandes, les litiges ou les questions associées à la mise en œuvre de l'application de l'accord ;
- 5.2 Chaque **association** convient de donner un préavis à toutes les autres **associations** lorsqu'elle propose la modification des qualifications, normes ou exigences professionnelles au niveau du **permis de pratique** qui pourraient avoir un effet sur la mobilité entre les provinces ou les territoires des **arpenteurs-géomètres**, le tout selon la manière prévue à l'annexe 708 de la partie II de l'Accord sur le commerce intérieur.
- 5.3 Chaque **association** convient de donner un préavis lorsqu'elle propose d'inscrire une exigence supplémentaire pour n'importe quel **postulant** de toute autre **association**, conformément à l'article 709 : Objectifs légitimes de l'Accord sur le commerce intérieur.
- 5.4 Chaque **association** convient que l'accord est un instrument dynamique et évolutif qui peut être modifié avec le consentement de toutes les **associations**. Les **associations** conviennent d'examiner périodiquement l'accord à chaque année, à la même date que l'approbation de l'accord ou autour de cette date, et d'en examiner l'exécution si l'une des **associations** en fait la demande.
- 5.5 Chaque **association** consent à aviser, par écrit, son gouvernement et les autres **associations** de son intention de se retirer de l'accord au moins 12 mois avant son retrait ou dès que possible. Le retrait prendra effet 12 mois après la notification. La période d'avis est suspendue lorsque le retrait échappe au contrôle de

- l'association.*** Certains gouvernements pourraient exiger, au préalable, une consultation ou une approbation.
- 5.6 Toute entité que son gouvernement a autorisée à réglementer l'arpentage peut adhérer à l'accord conformément aux conditions convenues par toutes les ***associations.***
- 5.7 Chaque ***association*** convient de demander à son gouvernement d'apporter les modifications législatives nécessaires à l'exécution de l'accord, s'il y a lieu. Chaque ***association*** convient également d'apporter les modifications voulues à leurs décrets, à leurs politiques ou procédures en vue de l'exécution de l'accord.
- 5.8 Le présent accord entrera en vigueur une fois approuvé par les organismes de réglementation.

6.0 Signatures (organismes de réglementation)

Organismes de réglementation exerçant un pouvoir délégué par loi pour l'arpentage foncier au Canada.

Signé ce _____ jour de _____ 2012

Ian Edwards, Président
The Association of Newfoundland Land Surveyors
Land Surveyors Act 1991, chapter 37

SIGNÉ ce _____ jour de _____ 2012

Carl Hartlen, Président
The Association of Nova Scotia Land Surveyors
Land Surveyors Act

SIGNÉ ce _____ jour de _____ 2012

John Mantha , Président
The Association of Prince Edward Island Land Surveyors
Prince Edward Island Surveyors Act

SIGNÉ ce _____ jour de _____ 2012

Edward L. DeSaulniers, Président
L'Association des arpenteurs-géomètres du Nouveau-Brunswick
New Brunswick Land Surveyors Act

SIGNÉ ce _____ jour de _____ 2012

Pierre Tessier, Président
L'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec
Loi sur les arpenteurs-géomètres, L.R.Q. c.A-23

SIGNÉ ce _____ jour de _____ 2012

Paul J. Benedict, Président
The Association of Ontario Land Surveyors
Surveyors Act, R.S.O. 1990, Chapitre S.29

SIGNÉ ce _____ jour de _____ 2012

Donald N. Bourgeois, Président
The Association of Manitoba Land Surveyors
The Land Surveyors Act, R.S.M. 1987, chapitre L60

SIGNÉ ce _____ jour de _____ 2012

Wayne Adams, Président
The Saskatchewan Land Surveyors Association
Land Surveyors and Professional Surveyors Act, S.S. 1995, chapitre L-3.1

SIGNÉ ce _____ jour de _____ 2012

Constance R. Petersen, Président
The Alberta Land Surveyors' Association
Land Surveyors Act, S.A. 1981 Chapitre L-4.1

SIGNÉ ce _____ jour de _____ 2012

Nigel Hemingway, Président
The Association of British Columbia Land Surveyors
Land Surveyors Act, R.S.B.C.. Chapitre 248

SIGNÉ ce _____ jour de _____ 2001

Richard H. Beaumont, Président

Jean-Claude Tétreault, Directeur exécutif, secrétaire trésorier

L'Association des Arpenteurs des Terres du Canada
Loi concernant les arpenteurs des terres du Canada, 46-47 Elizabeth II, Chapitre 14

Annexe A

de l'accord de reconnaissance mutuelle pour les arpenteurs-géomètres au Canada

Connaissances juridictionnelles dans la profession d'arpenteur-géomètre au Canada

Cette annexe énumère les domaines particuliers de connaissance de l'arpentage qui sont uniques à la juridiction et qui pourraient faire l'objet d'un *examen juridictionnel* pour mieux atteindre les objectifs légitimes d'ordre public et de protection des consommateurs.

Questions concernant la pratique :

Questions ayant trait à la pratique actuelle de l'arpentage dans la juridiction.

Les lois et leurs règlements d'application, les règlements administratifs, les règlements de *l'association* compétente ainsi que les décrets, les instructions, les normes, les politiques et les lignes directrices, et les manuels de pratique qui sont reliés à la pratique dans la juridiction et qui peut comprendre, sans s'y limiter :

- les systèmes d'arpentage incluant la désignation officielle et historique des terres privées ou de la Couronne.
- les normes et critères pour la pratique générale de l'arpentage et pour les produits précis de l'arpentage, selon la loi applicable ou la politique de *l'association*, mais non limité à la nomenclature, à l'exactitude, aux méthodes de travail sur le terrain, à la certification et au format.
- les sources uniques de recherche de l'information d'arpentage, comme les ministères ou bureaux gouvernementaux, les bases de données, les bibliothèques, les publications.
- la politique, les procédures et les pratiques de développement et de la planification foncière.

Les questions professionnelles :

Questions ayant trait à l'adhésion à *l'association d'accueil*.

Les lois et leurs règlements d'application, les règlements administratifs, les règlements de *l'association* compétente ainsi que les décrets, les politiques, les manuels de pratique traitant des responsabilités des *arpenteurs-géomètres* envers le public, la profession et les autres corps professionnels ainsi que leur application dans la profession; cela peut comprendre, sans s'y limiter :

- le pouvoir d'autoréglementation.
- la structure de *l'association*, y compris le mandat, la structure et le fonctionnement des postes et comités législatifs et non législatifs, ainsi que les programmes de *l'association*;
- le code de déontologie et les normes d'éthique professionnelle.

Remarque : Les termes définis dans l'article 2 de l'ARM apparaissent en caractères *gras* et en *italique* dans le présent texte de l'annexe de l'ARM.

Annexe B

de l'accord de reconnaissance mutuelle pour les arpenteurs-géomètres au Canada

Examen juridictionnel

Cette annexe contient les critères, l'énoncé de concepts et les mécanismes d'évaluation pour *l'examen juridictionnel* qui peut être exigé par *l'association* d'accueil afin de déterminer si le *postulant* possède assez de *connaissances juridictionnelles*.

Critères:

L'examen juridictionnel

- Doit être relié à la *connaissance juridictionnelle* telle que définie à l'annexe A de l'ARM;
- Doit être composé des mêmes questions imposées par l'association d'accueil à ses propres membres dans le cadre de son processus normal d'octroi de permis, ou de questions essentiellement similaires, mais pas plus onéreuses;
- Entraînera promptement l'octroi du permis au *postulant* par *l'association d'accueil*;
- Sauf en cas de différences réelles de coûts, n'imposera pas de droits ou d'autres frais qui sont plus onéreux que ceux exigés de ses propres membres;
- Aura des exigences qui seront transparentes et seront appliquées d'une façon uniforme.

Énoncé de concept:

Les *associations* reconnaissent les prémisses suivantes en ce qui a trait à l'établissement d'un *examen juridictionnel* pour un *postulant*:

- Le *stage* est un outil de formation conçu pour accorder le *permis* initial à un individu et l'*examen juridictionnel* est un outil conçu pour mettre à l'épreuve un *postulant* en vertu de l'ARM;
- Les *associations* ont convenu de ne pas exiger de formation additionnelle de la part des *postulants*;
- Les *associations* ont convenu de tester seulement le niveau des *connaissances juridictionnelles* définies dans l'Annexe A à l'ARM.

Remarque : Les termes définis dans l'article 2 de l'ARM apparaissent en caractères *gras* et en *italique* dans le présent texte de l'annexe de l'ARM.

Description:

Un *examen juridictionnel*

- Peut comporter seulement un format écrit, y compris électronique;
- Ne durera pas plus de quatre heures;
- Sera offert rapidement, tel que défini ci-dessous :

Première tentative :

- Lors de la première tentative d'un *postulant* de réussir l'*examen juridictionnel*, l'examen sera offert dans les 30 jours civils suivant la réception de la demande remplie.

Deuxième tentative :

- Lors de la deuxième tentative d'un *postulant* de réussir l'*examen juridictionnel*, l'examen sera offert dans les 30 jours civils, une fois que la période d'appel pour la première tentative est expirée ou, si le *postulant* renonce à son droit d'appel, dans les 30 jours civils suivant la réception de l'avis de renonciation au droit d'appel.

Troisième tentative et tentatives subséquentes :

- Lors de la troisième tentative d'un *postulant* de réussir l'*examen juridictionnel*, ainsi que lors des tentatives subséquentes, il y aura une période d'attente de 90 jours une fois que la période d'appel pour la tentative précédente est écoulée ou, si le *postulant* renonce à son droit d'appel, dans les 90 jours civils suivant la réception de l'avis de renonciation au droit d'appel, et l'*examen juridictionnel* sera offert à la première séance ordinaire d'examens d'entrée de l'*association d'accueil* organisée après la période d'attente.

Mécanismes d'évaluation:

La note de passage pour un *examen juridictionnel* est celle qui est définie par l'*association d'accueil* pour les examens professionnels en vue de l'octroi initial de permis.

Si l'*association d'accueil* arrive à la conclusion qu'un *postulant* n'a pas le niveau de *connaissances juridictionnelles* requis pour satisfaire les exigences, une expérience pratique peut alors être un moyen pour obtenir ces connaissances. C'est la responsabilité du *postulant* de trouver les moyens nécessaires pour acquérir cette connaissance. L'*association d'accueil* n'est pas responsable d'établir une période de formation, mais elle peut faire des recommandations.

Remarque : Les termes définis dans l'article 2 de l'ARM apparaissent en caractères *gras* et en *italique* dans le présent texte de l'annexe de l'ARM.

Annexe C

de l'accord de reconnaissance mutuelle pour les arpenteurs-géomètres au Canada

La présente annexe contient un *certificat de conduite* devant être délivré par une *association d'attache* à une *association d'accueil*, attestant que le *postulant* est membre *en règle* de l'*association d'attache*.

Certificat de conduite

Le présent certificat de conduite doit être rempli par le registraire de l'*association d'attache*, ou son remplaçant désigné, au nom de l'arpenteur-géomètre qui présente une demande pour devenir arpenteur-géomètre d'une *association d'accueil* en vertu de l'Accord sur le commerce intérieur.

Association d'attache :			
Association d'accueil :			
Nom au complet du postulant :			
Brevet / permis n° :		Date d'émission :	
Situation ou état actuel :			
Est-ce que le postulant est soumis à des restrictions ou à des conditions d'exercice par son association d'attache :			
Nom de la personne qui remplit le présent formulaire :			
Titre de la personne qui remplit le présent formulaire :			
Signature de la personne qui remplit le présent formulaire :		Date :	

Remarque : Les termes définis dans l'article 2 de l'ARM apparaissent en caractères *gras* et en *italique* dans le présent texte de l'annexe de l'ARM.